



PROVINCE DU BRABANT WALLON  
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

---

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.*

*Séance du 22 octobre 2019*

*Séance Publique*

**Objet** : N° 27 - Service Finances – Redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.

**Présents** : *Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;*

*Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;*

*Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;*

*Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;*

*Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;*

*Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.*

**Excusés** :

***Le Conseil Communal,***

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal dans sa dernière version ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa

mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date 09/09/2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 10/09/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1. Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi, au profit de la Ville, une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public par :

- a) des containers;
- b) des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

**A) Occupation temporaire du domaine public par des containers.**

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La présente redevance n'est pas applicable lorsque le placement de containers est la conséquence de travaux réalisés pour compte de l'Etat, de la Province, de la Région.

Article 3. Le taux de la redevance est fixé à 10,00 € par jour et par container simple et à 20,00 € par jour et par container muni d'un dispositif de déversement.

La redevance est due pour la durée de l'occupation du domaine public, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Article 4. La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

**B) Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, reconstruction, de transformation d'immeubles d'autres travaux pour bâtiments.**

Article 5. La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La présente redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour compte de l'Etat, de la Province, de la Région.

Article 6. Le taux de la redevance est fixé à 0,50 € par m<sup>2</sup> et par jour. Il est doublé pour l'occupation temporaire de la voie carrossable.

Article 7. La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir du premier jour de l'utilisation du domaine public jusqu'au jour de la renonciation à cette utilisation.

Article 8. La redevance est payable pour sa totalité dans le mois de la cessation de l'occupation du domaine public.

Toutefois, si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance est payable pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

### **C) Dispositions communes**

Article 9. Les cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre redevance ou redevance au profit de la Ville ou qui résultent d'un contrat de concession ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent règlement.

Article 10. A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11. En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, rue du Château, 13 à 1370 JODOIGNE

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Par le Conseil Communal:  
Le Directeur général,  
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,  
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :  
Jodoigne, le 23 octobre 2019

Par Ordonnance :  
Le Directeur général,

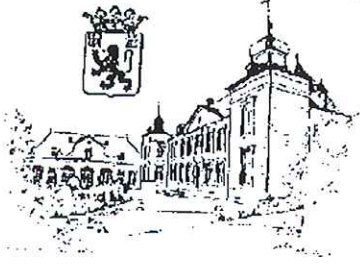
Jonathan PIRET



Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURICE

VILLE DE JODOIGNE



DIRECTEUR FINANCIER.

**AVIS MONTANT SUPERIEUR A 22.000,00 € HTVA.**

Dossiers :

Fiscalité communale, redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.

La redevance proposée est reprise à la nomenclature budgétaire sous l'article 040/366-14.

Aspect financier :

L'historique budgétaire de l'article 040/366-14 est le suivant :

Exercice 2015, droit constaté = 3.292,20 €.  
Exercice 2016, droit constaté = 2.990,00 €.  
Exercice 2017, droit constaté = 5.203,50 €.  
Exercice 2018, droit constaté = 2.549,00 €.  
Exercice 2019, crédit initial = 25.000,00 €.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis préalable de l'autorité de tutelle, les éventuelles remarques ont été intégrées au projet précité.

Fait à Jodoigne le 10 septembre 2019.

Jean-Pol LIBERT.  
Directeur Financier.

